

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 1er août 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté ministériel du 10 octobre 1984 fixant le cahier spécial des charges en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par l'Etat", a donné le 5 août 1991 l'avis suivant :

L'arrêté de l'Exécutif tend, en substance, à rétablir, avec effet au 1er juin 1985, les règles contenues dans l'arrêté ministériel du 1er juin 1985 modifiant le cahier spécial des charges en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par l'Etat, que le Conseil d'Etat a annulé par son arrêt n° 31.099 du 19 octobre 1988 pour défaut de consultation de la section de législation (moyen soulevé d'office).

Le dispositif ainsi rétabli tend à éviter que certains pouvoirs organisateurs soient en droit de réclamer une intervention complémentaire du Trésor public dans les frais qu'ils ont exposés pour le transport des élèves, par l'indication expresse que les transporteurs non professionnels ne peuvent prétendre à un remboursement calculé sur une base forfaitaire minimale.

Au surplus, une catégorie d'enfants handicapés se trouverait exclue dorénavant du champ d'application de l'article 5, § 4, de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1984 fixant le cahier spécial des charges en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par l'Etat.

Le projet édicte ainsi des règles organiques concernant l'octroi de subventions. En vertu de l'article 32bis de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat et des articles 6.3 et 13 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, de tels avant-projets d'arrêtés doivent être soumis non seulement à l'avis

.../...

de l'inspecteur des Finances, comme cela a été le cas en l'espèce, mais aussi à l'accord exprès du ministre qui a le budget dans ses attributions (loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, article 71, § 2).

L'accord exprès du ministre du Budget n'apparaît pas du dossier transmis au Conseil d'Etat. La lettre du ministre A. Dalem n'a, en effet, pas cet objet. Au surplus, selon le remplaçant du délégué du ministre, ce délégué étant lui-même en congé jusqu'au 12 août, cet accord n'a pas été demandé. Partant, le projet n'est pas en état d'être soumis à la section de législation; selon une jurisprudence constante, la délibération de l'Exécutif du 18 juillet 1991 ne pourrait suppléer à l'absence d'accord explicite.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,
J. MESSINNE, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.